

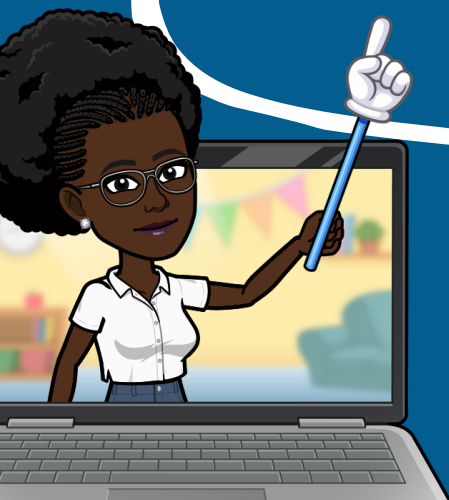


**Toutes les catégories
de données
personnelles sont-elles
à traiter ?**

Le Principe...

Toutes les catégories de données personnelles ne sont pas autorisées au traitement. Pour certaines catégories de données la possibilité de traitement est limitée à certains cas de figure et sous certaines conditions.

Nous évoquerons notamment les données relatives aux infractions et condamnations pénales; ou encore les données de santé et les données révélant l'origine raciale, les opinions politiques ou les convictions religieuses !



Quelques exemples...

- Il est interdit de procéder à la collecte et à tout traitement qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée sauf notamment en cas d'ouverture d'enquête pénale, de consentement de la personne concernée, ou de poursuite d'intérêt public, historiques, statistiques ou scientifiques.
- Le traitement des données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en œuvre que par :
 - 1) les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
 - 2) les auxiliaires de justice pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi.



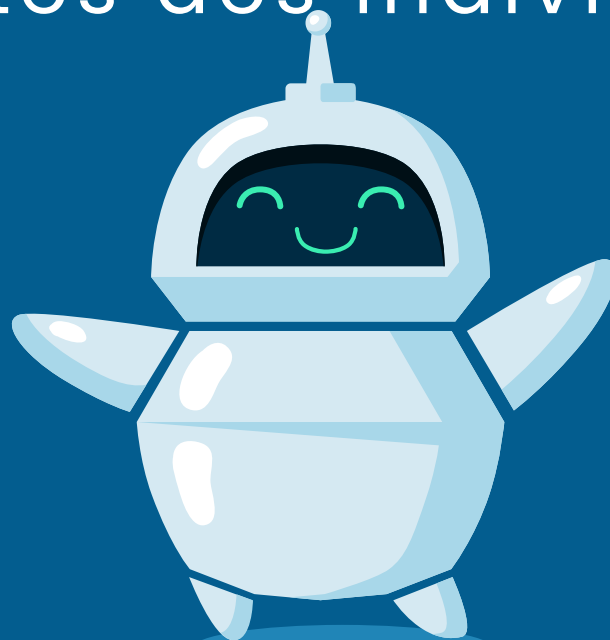
www.ekarange.com



L'objectif...

L'objectif de ces limitations de traitement pour certaines catégories de données, est d'en assurer la sécurité et confidentialité en raison de leur caractère sensible.

Ces limitations permettent également de prévenir toute atteinte aux droits et libertés des individus.



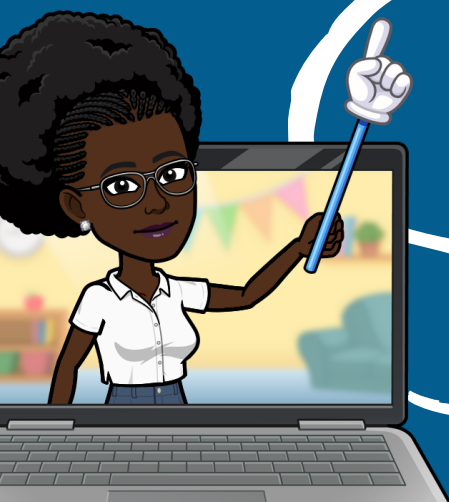


Le pouvoir de la CDP

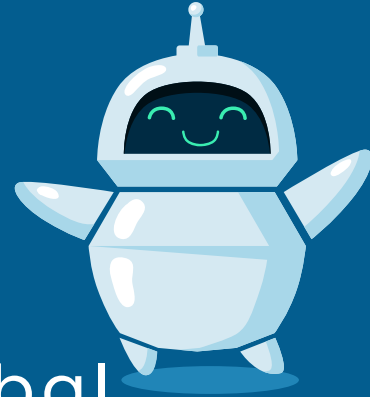
Attention!!! Petit rappel ...

La CDP peut procéder à tout moment à une mission de contrôle et dispose du pouvoir d'accéder à tout document quel qu'en soit le support, et en prendre copie. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utile. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux données, demander la transcription de tout traitement dans des documents appropriés directement utilisables pour les besoins du contrôle.

• D'ailleurs la CDP mets à la disposition des responsables de traitement un référentiel de contrôle sur son site CDP.SN!



Que se passe t'il à l'issu de la mission de contrôle ?



Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées .

La Commission des Données Personnelles peut prononcer les mesures suivantes :

- 1) un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations.
- 2) une mise en demeure de faire cesser les manquements concernés dans le délai qu'elle fixe.
- 3) une sanction à l'égard d'un responsable de traitement.



Exactement !
merci crooki



Conclusion

Toutes les catégories de données personnelles ne sont pas à traiter, attention donc aux données collectées ainsi qu'à la finalité poursuivie!

Il est important de procéder à des traitements de données personnelles respectueux de la législation en vigueur et des droits des personnes concernées. Ceci avant et même après avoir fait l'objet d'une mission de contrôle!

